

Québec, le 13 juillet 2022



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2022-06-30-010

Maître,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 30 juin dernier, vous trouverez joint à la présente le document accessible détenu par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant la *Politique d'application du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations*.

Nous vous informons toutefois que cette Politique n'est plus en vigueur et ce, depuis la réforme du [Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations \(chapitre M-14, r. 1.1\)](#) en 2020. Étant donné que le Ministère a pris soin de procéder à la simplification des critères d'admissibilité à même le texte réglementaire, une telle politique d'application ne s'avère plus utile.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1^{er} avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 150 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

POLITIQUE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET SUR LE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS

MOT CLÉ	VOIR ÉGALEMENT LES MOTS CLÉS SUIVANTS :	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT
ENTITÉ ÉCONOMIQUE ET COMPTABLE	Exploitation agricole	Article 1. Article 13.

La personne qui demande l'enregistrement d'une « entreprise », à titre d'exploitation agricole, doit faire la preuve que cette « entreprise » constitue bel et bien une entité économique et comptable. Elle doit donc :

- 1) Présenter des états financiers avec la même identification que celle de l'entreprise pour laquelle elle demande un enregistrement;
- 2) Apporter la preuve d'un compte distinct dans une institution financière;
- 3) Démontrer que les revenus générés par cette « entreprise » apparaisse à l'annexe pertinente de sa déclaration fiscale à Revenu Québec tel que prescrit par l'article 1. du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations :

une exploitation agricole doit réunir en une même unité économique et comptable... le terme « comptable » réfère ici à la tenue de livres comptables et à la production d'un rapport d'impôt.

Une personne qui déclare ne pas tenir de comptabilité pour son « entreprise » ne rencontre pas le critère de l'article 1. et ne peut pas faire enregistrer au MAPAQ cette « entreprise ». De plus, tel que prescrit par l'article 13., si les revenus agricoles prétendus ne sont pas déclarés à Revenu Québec, ce ne sont pas des revenus agricoles admissibles aux fins de l'enregistrement. ❏

Léo Pelletier, pour le comité.

**POLITIQUE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS
AGRICOLLES ET SUR LE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS**

MOT CLÉ	VOIR ÉGALEMENT LES MOTS CLÉS SUIVANTS :	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT
EXEMPTION LORS DE L'ENREGISTREMENT	Exemptions pour l'admissibilité au paiement	Article 2.

Article 2. Exemption lors de l'enregistrement

REMARQUE :

- Les exemptions prévues à l'article 2 (lors de l'enregistrement) et celles prévues à l'article 9 (pour l'admissibilité au paiement des taxes) ont été harmonisées. Elles sont maintenant identiques.
- L'expression « production animale nouvelle » a été remplacée par « production nouvelle ».
- Ces deux notions ont été ajoutées et seront définies dans la fiche exemption pour l'admissibilité au paiement.

Si le revenu agricole brut de l'exploitation agricole transmis par Revenu Québec est inférieur à 5 000 \$ et si cette exploitation agricole ne s'est pas prévaluée de l'une ou l'autre des exemptions prévues à l'article 9. du Règlement, le centre de services en sera avisé formellement. Cela vaut également pour toutes les exploitations qui sont enregistrées au MAPAQ, mais qui ne font aucune demande de paiement des taxes.

2. Pour qu'une exploitation agricole soit admissible à l'enregistrement, la personne qui demande l'enregistrement doit démontrer que l'exploitation agricole a généré au cours de l'année civile précédente un revenu brut annuel égal ou supérieur à la valeur minimale de production agricole nécessaire pour se qualifier comme producteur en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

Aux fins du premier alinéa, le revenu brut provenant de la vente de bois n'est pris en compte que pour la moitié du montant minimal nécessaire pour avoir droit à l'enregistrement.

Le revenu brut d'une exploitation agricole est considéré égal à la valeur minimale prévue au premier alinéa :

1° lorsque l'exploitation agricole est enregistrée pour la première fois ou a été enregistrée pour la première fois au cours de l'une des deux années civiles qui précèdent l'année au cours de laquelle une demande d'enregistrement est faite;

2° lorsqu'il a été fait ou entrepris des travaux de mise en valeur qui doivent permettre de produire ultérieurement, compte tenu des particularités de la production, le revenu agricole brut minimal nécessaire pour s'enregistrer;

3° lorsqu'il a été entrepris une production nouvelle destinée à produire ultérieurement, compte tenu des particularités de la production, un tel revenu;

4° lorsque la production ou la vente de produits agricoles est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles ou d'une conjoncture défavorable du marché.

D. 340-97, a. 2; D. 817-2007, a. 2.

POLITIQUE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET SUR LE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS

MOT CLÉ	VOIR ÉGALEMENT LES MOTS CLÉS SUIVANTS :	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT
EXEMPTION LORS DE L'ENREGISTREMENT	Exemptions pour l'admissibilité au paiement	Article 2.

Exemption et plan d'action lors de l'enregistrement (article 2)

La personne qui demande l'enregistrement d'une exploitation agricole et désire se prévaloir de l'une des exemptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o ou 4^o de l'article 2, doit dans tous les cas soumettre un « plan d'action ». Ce « plan d'action » doit obligatoirement être approuvé par un agronome du MAPAQ qui fixe dans chaque cas la durée de l'exemption accordée, en fonction de la clause d'exemption invoquée.

Si le « plan d'action » est approuvé par un agronome et une exemption accordée, alors le centre de services peut procéder à l'enregistrement. Une copie de ce « plan d'action » devra être expédiée à la personne chargée des conditions d'admission relatives aux revenus agricoles à la DSERT.

Durée de l'exemption

La durée de l'exemption accordée par l'agronome, aux fins de l'enregistrement, sera la plus courte possible compte tenu de la nature de l'exemption invoquée et du « plan d'action » présenté en rapport avec les paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o.

- Premier enregistrement;
- Travaux de mise en valeur;
- Nouvelle production;
- Causes naturelles exceptionnelles;
- Conjoncture défavorable du marché.

Revenus suffisants.

L'objectif général de tous les programmes du MAPAQ est de contribuer au développement de l'agriculture et non de favoriser les loisirs des citoyens. Ce qui différencie une entreprise agricole d'une ferme d'agrément, c'est la perspective réaliste, basée sur un plan d'action, de dégager des revenus suffisants générés par la vente d'un produit agricole. Le seuil fixé par le Ministère pour avoir droit au paiement des taxes foncières est de 8 \$ / 100 \$ de valeur foncière admissible.

S'il n'y a pas de perspective réaliste de réaliser les revenus suffisants exigés aux articles 2, 3 et 10 du Règlement, l'enregistrement doit être refusé. L'objectif du MAPAQ n'est pas de subventionner les fermes d'agrément, de loisir ou de passe-temps.

Les exemptions prévues à l'article 2 concernent **uniquement** l'enregistrement. Pour avoir droit au paiement des taxes foncières, il faut également satisfaire aux conditions prévues aux articles 8 et 10 du Règlement.

POLITIQUE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS
AGRICOLLES ET SUR LE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS

MOT CLÉ	VOIR ÉGALEMENT LES MOTS CLÉS SUIVANTS :	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT
EXEMPTION LORS DE L'ENREGISTREMENT	Exemptions pour l'admissibilité au paiement	Article 2.

À titre d'exemple : un champ de foin, un hongre et une jument de selle ne permettent pas de tirer des revenus de la vente d'un produit agricole. Le « plan d'action » soumis doit démontrer qu'il y aura vente d'un produit agricole, dans un délai raisonnable, pouvant générer les revenus suffisants pour donner droit à l'enregistrement.

L'enregistrement ne doit pas être accordé si la personne qui demande l'enregistrement n'est pas en mesure de déposer un « plan d'action » démontrant qu'elle aura à court terme et de façon permanente les revenus suffisants. La prévision de revenus annuels suffisants et permanents doit être corroborée par un agronome du MAPAQ à la suite de l'examen du « plan d'action » présenté. Ce « plan d'action » doit démontrer très clairement que les revenus agricoles requis à l'article 2 seront réalisés à court terme.

L'utilisation du paragraphe 1° de l'article 2. n'est pas automatique. La personne qui veut faire enregistrer une exploitation agricole doit faire la preuve qu'il y a, à court terme, une perspective de revenu suffisant, et ce, sur une base permanente. La simple possession d'actifs agricoles immobiliers (fonds de terre, bâtiment, etc.) n'est pas suffisante. Il doit y avoir utilisation effective de ces actifs pour générer, sur une base permanente, le revenu annuel suffisant.

L'exploitation agricole exemptée de produire un revenu agricole brut annuel de 5 000 \$ en vertu du paragraphe 1° doit faire la preuve, avant le délai fixé pour l'exemption, que les moyens nécessaires ont été mis en œuvre pour produire le revenu annuel suffisant et sur une base permanente, tel que prévu dans le « plan d'action » présenté.

À la fin de la période d'exemption, une nouvelle demande d'enregistrement sous un autre nom ne peut être déposée pour les mêmes actifs agricoles, sauf s'il y a eu vente totale des actifs à des personnes non apparentées.

L'exemption accordée à une exploitation agricole en vertu de l'un des paragraphes 1° à 4° est pour une durée limitée, la plus courte possible, compte tenu de la nature de l'exemption.

Dans tous les cas :

- La date de fin de l'exemption doit être indiquée dans la fiche d'enregistrement.
- La nature de l'exemption accordée et les motifs.

Il faut se rappeler que la personne qui demande l'enregistrement d'une exploitation agricole le fait **principalement** pour avoir accès au paiement des taxes foncières et des compensations.

Si une exemption est accordée en vertu des paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 2, l'enregistrement n'est autorisé qu'à la suite de la réception du « plan d'action » et de son approbation par l'agronome au dossier.

Voir le texte sous le mot clé « exemptions pour l'admissibilité au paiement ».

**POLITIQUE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES ET SUR LE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS**

MOT CLÉ	VOIR ÉGALEMENT LES MOTS CLÉS SUIVANTS :	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT
EXEMPTION LORS DE L'ENREGISTREMENT	Exemptions pour l'admissibilité au paiement	Article 2

REMARQUES :

La date d'enregistrement d'une location ne peut jamais être antérieure à la date de début du bail de location.

Dans le cas d'une location, un bail est requis dans tous les cas avant de procéder à l'enregistrement.

Une résidence n'est pas un immeuble agricole et ne peut donc pas être enregistrée.

Le plan d'action présenté doit démontrer clairement que la vente du produit agricole va générer un revenu agricole brut suffisant (minimum de 5 000 \$ / an), et ce, sur une base permanente.

POLITIQUE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET SUR LE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS

MOT CLÉ	VOIR ÉGALEMENT LES MOTS CLÉS SUIVANTS :	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT
EXEMPTION POUR L'ADMISSIBILITÉ AU PAIEMENT	—	Article 9. Article 10.

Article 9. Revenu agricole brut minimal

REMARQUES :

- Aux fins d'application du Règlement, le revenu agricole brut est celui déclaré à Revenu Québec.
- L'application de cet article relève exclusivement de la DSERT. Les exploitations agricoles sont avisées par écrit et informées du fait qu'elles peuvent se prévaloir de l'une ou l'autre de ces exemptions si elles sont admissibles.
- Toute demande d'exemption doit être faite par écrit à la DSERT et doit être accompagnée des documents pertinents selon la nature de la demande d'exemption.
- Un **suivi systématique** des dossiers de chacune des exploitations agricoles, pour lesquelles une demande d'exemption a été déposée, sera effectué par la DSERT.

Pour la définition et l'application de chacune de ces exemptions, consultez les pages 3 à 5.

9. Pour qu'une exploitation agricole soit admissible au paiement des taxes foncières et des compensations, la personne qui demande le paiement doit démontrer que l'exploitation agricole a généré un revenu brut minimal de 5 000 \$ au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite.

Une exploitation agricole enregistrée bénéficie d'une exemption de générer le revenu brut minimal dans les cas suivants :

1° l'exploitation agricole est enregistrée pour la première fois au cours de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite ou a été enregistrée pour la première fois au cours de l'un des deux exercices financiers qui précèdent celui pour lequel une demande de paiement est faite;

2° des travaux de mise en valeur, à l'exclusion des travaux faits sur la partie boisée de l'exploitation agricole, ont été effectués ou entrepris et ceux-ci doivent permettre de produire ultérieurement un tel revenu, compte tenu des particularités de la production;

3° une production nouvelle a été entreprise et celle-ci doit permettre de produire ultérieurement un tel revenu, compte tenu des particularités de la production;

4° la production ou la vente de produits agricoles est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles ou d'une conjoncture défavorable du marché.

**POLITIQUE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS
AGRICLES ET SUR LE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS**

MOT CLÉ	VOIR ÉGALEMENT LES MOTS CLÉS SUIVANTS :	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT
EXEMPTION POUR L'ADMISSIBILITÉ AU PAIEMENT		Article 9 Article 10

Article 10. Revenu minimal de 8 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière admissible

REMARQUES :

- Aux fins d'application du Règlement, le revenu agricole brut est celui déclaré à Revenu Québec.
- L'application de cet article relève exclusivement de la DSERT. Les exploitations agricoles sont avisées par écrit et informées du fait qu'elles peuvent se prévaloir de l'une ou l'autre de ces exemptions si elles sont admissibles.
- Les exemptions 2° et 5° de l'article 10 sont différentes de celles de l'article 9.
- Toute demande d'exemption doit être faite par écrit à la DSERT et doit être accompagnée des documents pertinents selon la nature de la demande d'exemption.
- Un suivi **systematique** des dossiers de chacune des exploitations agricoles, pour lesquelles une demande d'exemption a été déposée, sera effectué par la DSERT.

Pour la définition et l'application de chacune de ces exemptions, consultez les pages 3 à 5

10. Pour qu'une exploitation agricole soit admissible au paiement des taxes foncières et des compensations, la personne qui demande le paiement doit démontrer que l'exploitation agricole a généré un revenu brut moyen minimal d'au moins 8 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière à l'égard des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite. À cette fin, on ne tient pas compte d'un immeuble qui a commencé, au cours de cette année, à faire partie de l'exploitation agricole.

Une exploitation agricole enregistrée bénéficie d'une exemption de générer le revenu brut moyen minimal dans les cas suivants :

1° l'exploitation agricole est enregistrée pour la première fois au cours de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite ou a été enregistrée pour la première fois au cours de l'un des deux exercices financiers qui précèdent celui pour lequel une demande de paiement est faite;

2° des travaux de reboisement ou de mise en valeur ont été effectués ou entrepris et ceux-ci doivent permettre de produire ultérieurement un tel revenu, compte tenu des particularités de la production;

3° une production nouvelle a été entreprise et celle-ci doit permettre de produire ultérieurement un tel revenu, compte tenu des particularités de la production;

4° la production ou la vente de produits agricoles est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles ou d'une conjoncture défavorable du marché;

5° les mesures nécessaires ont été prises afin de mettre en valeur les investissements fonciers pour produire un tel revenu au cours de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite.

**POLITIQUE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS
AGRICLES ET SUR LE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS**

MOT CLÉ	VOIR ÉGALEMENT LES MOTS CLÉS SUIVANTS :	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT
EXEMPTION POUR L'ADMISSIBILITÉ AU PAIEMENT	—	Article 9. Article 10.

Modalités d'application des exemptions accordées aux articles 9 et 10

Paragraphe 1° : Exemption de début d'entreprise (articles 9 et 10)

Cette exemption est accordée automatiquement la première année de l'enregistrement d'une exploitation agricole et les deux années suivantes. L'exemption est accordée une seule fois et aucune autre exemption de début d'entreprise ne peut être accordée par la suite.

Paragraphe 2° : Travaux de mise en valeur (article 9 paragraphe 2 et article 10 paragraphe 5)

Les détails concernant la nature des **travaux de mise en valeur** doivent faire partie des documents présentés.

- Nature des travaux;
- Coûts;
- Objectifs agronomiques;
- Produits agricoles prévus;
- Valeur de ces produits agricoles;
- Etc.

Les **travaux de mise en valeur** ne sont pas des travaux d'entretien. Ils doivent également être suffisants pour permettre l'augmentation de la production agricole requise pour rencontrer le critère du 5 000 \$ et celui du 8 \$ / 100 \$.

La demande d'exemption peut être renouvelée compte tenu de la nature des travaux. Toutefois, les résultats doivent être présentés et constatés annuellement.

Paragraphe 3° : Production nouvelle (articles 9 et 10)

S'il s'agit d'une production nouvelle :

- Les informations présentées doivent démontrer qu'à l'échéance du délai accordé, la **valeur des produits agricoles mis en marché annuellement** sera amplement suffisante pour rencontrer les critères du 5 000 \$ et du 8 \$ / 100 \$, et ce, en tenant compte de l'augmentation de la valeur des terres au cours de la période.
- La rotation normale des cultures d'une année à l'autre n'est pas considérée comme étant une production nouvelle.
- La demande d'exemption peut être renouvelée selon le type de production. Toutefois, les résultats doivent être présentés et vérifiés annuellement.

**POLITIQUE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS
AGRICOLLES ET SUR LE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS**

MOT CLÉ	VOIR ÉGALEMENT LES MOTS CLÉS SUIVANTS :	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT
EXEMPTION POUR L'ADMISSIBILITÉ AU PAIEMENT		Article 9, Article 10

Paragraphe 4^o : Causes naturelles exceptionnelles (articles 9 et 10)

Pour demander une exemption en vertu du 4^o paragraphe de l'article 9 et de l'article 10, il faut que la cause invoquée par écrit soit « exceptionnelle » et que l'on réfère à des phénomènes naturels :

- La grêle;
- Les inondations exceptionnelles;
- La sécheresse;
- La foudre;
- Le verglas;
- Les vents violents;
- Les pluies exceptionnelles;

et que l'évènement en question ait été constaté par un organisme officiel.

Cet évènement naturel ne peut pas être récurrent d'une année à l'autre.

Cette exemption peut être accordée à une seule ou à plusieurs exploitations agricoles, selon le cas.

Paragraphe 4 : « Conjoncture économique défavorable du marché » (articles 9 et 10)

Pour une production donnée, une « conjoncture défavorable du marché » doit être démontrée à partir de documents produits par un organisme officiel. Par exemple, une analyse conjoncturelle produite par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada, une banque, le Mouvement Desjardins, etc. Enfin, les autorités du Ministère reconnaissent l'état des faits et ont statué d'agir.

Une fluctuation saisonnière normale des prix ne constitue pas une conjoncture économique défavorable.

Il faut être en présence de fluctuations très importantes et exceptionnelles des prix liées à des événements qui sont de notoriété publique et qui affectent un groupe important d'exploitations agricoles, ou même tout un secteur d'activité.

De façon générale, ces événements n'affectent pas seulement quelques exploitations agricoles, mais tout un marché et se répercutent à degré variable sur les exploitations agricoles selon l'importance de cette production pour l'exploitation agricole et sa situation particulière.

**POLITIQUE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES ET SUR LE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS**

MOT CLÉ	VOIR ÉGALEMENT LES MOTS CLÉS SUIVANTS :	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT
EXEMPTION POUR L'ADMISSIBILITÉ AU PAIEMENT	—	Article 9. Article 10.

La décision d'un exploitant agricole de **reporter la vente d'un produit** afin d'obtenir un meilleur prix ne constitue pas une conjoncture économique défavorable du marché et n'est donc pas recevable dans le cadre de ce critère d'exemption.

Exemples récents :

1. La crise engendrée par l'ESB (vache folle) et l'effondrement subséquent du prix de la vache de réforme.
2. Les surplus très importants dans les inventaires de sirop d'érable et le congé de production accordé à certains producteurs.
3. Dans le cas de la pomme de terre, la découverte du nématode doré dans certains champs a provoqué la fermeture du marché américain et l'interdiction de récolter et de vendre leurs pommes de terre dans le cas des exploitations agricoles concernées. Donc, tout le marché de la pomme de terre subit le contrecoup de cette découverte.

Léo Pelletier.

**POLITIQUE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES ET SUR LE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS**

MOT CLÉ	VOIR ÉGALEMENT LES MOTS CLÉS SUIVANTS :	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT
SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION	Statut juridique	Article 4.

Dans le cas d'une **société en participation**, l'enregistrement à l'IGIF en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales n'est pas obligatoire.

Donc, si une société en participation n'est pas enregistrée (immatriculée), elle n'a évidemment pas de NEQ (numéro d'entreprise du Québec). Par contre, si une société en participation est enregistrée à l'IGIF, elle a un NEQ et il est important de l'inscrire dans sa fiche d'enregistrement.

RAPPEL

- L'article 2250 du Code civil du Québec stipule que le contrat de formation d'une société en participation peut être verbal ou écrit. Cet article va même plus loin : il établit qu'une telle société « peut aussi résulter de faits manifestes qui indiquent l'intention de s'associer ». Cette société n'est pas assujettie à l'obligation d'immatriculation sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

La société suppose l'exercice d'une activité commune.

- À l'égard des tiers, chaque associé demeure propriétaire des biens constituant son apport au fonds commun.
- Chaque associé contracte en son nom personnel.
- Les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes contractées dans l'exercice de leur activité, à moins que celles-ci n'aient été contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise commune.
- La société est dissoute par le décès ou la faillite d'un associé ou par un jugement ordonnant la saisie de sa part.

REMARQUE :

- Dans le cas des sociétés en nom collectif (S. E. N. C.) et des sociétés en commandite, l'enregistrement est obligatoire et elles ont donc forcément un NEQ.
- Il en est de même dans tous les cas de personnes morales (compagnies, sociétés en fiducie, etc.). ■

POLITIQUE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET SUR LE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS

MOT CLÉ	VOIR ÉGALEMENT LES MOTS CLÉS SUIVANTS :	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT
POLITIQUE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	Fiches d'interprétation; interprétation administrative	Article 1.

OBJECTIFS POURSUIVIS

La rédaction d'un recueil de fiches d'interprétation concernant la Politique d'application du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et le paiement des taxes foncières et des compensations vise à atteindre les objectifs suivants, soit faire en sorte :

- que l'application du Règlement soit conforme aux décisions du Tribunal administratif du Québec;
- que toutes les personnes concernées disposent d'un document de référence unique pour l'application du Règlement;
- qu'il y ait une application uniforme du Règlement;
- qu'il y ait une politique officielle concernant l'application du Règlement;
- qu'il y ait un document clair et accessible pour expliquer la Politique d'application du Règlement;
- qu'il y ait un document facile à consulter à même un index des mots clés.

Les règles administratives concernant l'application du Règlement sont contenues dans un document intitulé : « Recueil des fiches d'interprétation du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations ».

Ce document contient les interprétations administratives concernant les notions d'« exploitation agricole », de « produit agricole » et de « revenu agricole brut ».

Ce document remplace le document papier appelé « recueil des interprétations ».

Ce document est disponible en ligne et sera par la suite mis à jour en continu.

COMMENT CONSULTER CETTE POLITIQUE?

Les fiches d'interprétation contenues dans cette politique seront accessibles à partir de la liste alphabétique des fiches. Il suffira de cliquer, par exemple, sur le mot « Société en nom collectif ».